PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 327bis /DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Déclaration d'Utilité Publique
relatif au captage d'eau SM1
sis sur le territoire de la commune de ST MARTIN-LA-GARENNE

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1, R16-1, R16-2,

VU le Code de l'Urbanisme - article L123.8

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées,

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU les circulaires des 19 juillet 1996 et 25 février 1997 relative à la présence de produits phytosanitaires dans les eaux,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif à la position sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des situations de non-conformité des eaux de consommations présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires,

VU la délibération du 31 mai 1995 par laquelle le Conseil du District Urbain de Mantes s'engage, sous sa maîtrise d'ouvrage à faire réaliser les opérations en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable,

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de janvier et octobre 1996,

VU le dossier des enquêtes publiques auxquelles il a été procédé, du 14 juin 1999 au 16 juillet 1999, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 sur la commune de Saint Martin la Garenne,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur du 30 juillet 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 septembre 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal de St Martin La Garenne approuvant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols avec la déclaration d'Utilité Publique du captage SM1 en date du 18 octobre 1999 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage,
- l'autorisation du même captage au titre de la loi sur l'eau
- la déclaration d'utilité publique de ses périmètres de protection,
- l'autorisation de distribuer l'eau pour la consommation humaine.

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 2 : Le District Urbain de Mantes est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par le captage SM1 situé sur le territoire de la commune de St Martin-la-Garenne dans le bois de la Garenne.
N° d'identification nationale code BRGM : 0151-7X-0091 - coordonnées Lambert : X = 551,03, Y = 148,82, Z = 20
La dérivation des eaux souterraines à partir de ce captage est déclarée d'utilité publique.
Le District Urbain de Mantes sera désigné ci-après par le demandeur.

CHAPITRE II : DÉRIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 3 : Le demandeur est autorisé à prélever dans la nappe un débit maximal de 280 m3/h, au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (cf annexe)
Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.
Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

ARTICLE 4 : La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les prescriptions qui seront retenues pour l'ensemble du champ captant pourront différer de celles du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le demandeur est autorisé à utiliser l'eau pour la consommation humaine. L'eau captée sera utilisée après traitement de désinfection. L'eau distribuée devra être conforme aux normes du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié. Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : Le contrôle sanitaire, effectué selon la réglementation en vigueur, sera renforcé mensuellement pour les pesticides organo-chlorés aux frais du demandeur. La fréquence du contrôle pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés.

CHAPITRE III : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 7 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage.

ARTICLE 8 : Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur le territoire de la commune de St Martin-la-Garenne. Le tracé des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (ppi) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit donc les acquérir dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos. **Dans ceux-ci**, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits. L'entreposage de matériaux même inertes y est interdit. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale. Les installations sont maintenues en état de propreté permanent.

ARTICLE 10 : **Dans le périmètre de protection rapprochée**, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont considérés comme existants les ouvrages, installation, travaux, activités effectivement autorisés à la date du présent arrêté,

2 - Sont interdits

. le creusement de puits ou de forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable,
. L'évacuation d'eaux saines, pluviales ou usées, par puits d'infiltration,
. l'installation de pompes à chaleur,
. l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières, d'excavation, la création de mares non liées à la protection du captage
. les constructions nouvelles y compris celles non soumises à permis de construire, sauf celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'alimentation en eau potable,
. tout dépôt, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel, de matières fermentescibles,
. le rejet d'effluents, même traités, dans le sol ou dans le sous-sol,
. la création de stations d'épuration,
. la création d'installations classées, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
. l'installation de porcheries ou de bâtiment d'élevage, ou d'engraissement,
. l'implantation d'un cimetière,
. le camping et le caravaning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires,
. l'épandage d'eaux usées, des lisiers, des boues de station d'épuration, des composts d'ordures ménagères et de déjections de toutes natures (matière de vidange ...).
. le pacage d'animaux ainsi que l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

3 - Sont soumis à autorisation préfectorale :

. Le creusement de forages nécessaires à l'alimentation en eau potable
. l'extension ou le remplacement des constructions existantes,
. les dépôts de produits phytosanitaires et d'engrais,
. les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.
. l'implantation de canalisation, de réservoirs, de citernes, autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau potable destinée à la consommation humaine, sera soumise aux prescriptions techniques suivantes :
  - calcul en catégorie I ou similaire pour les pipe-ligne et autres feeders,
  - double enveloppe ou protection équivalente pour les canalisations d'eaux usées,
  - double enveloppe ou fosse de rétention maçonnée ou protection équivalente pour les réservoirs,
. toute activité ou fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées.
. La création d'affouillements et d'excavations liés à la protection du captage.

4 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 **Type I**	**Fertilisant organique avec C/N≤8** **Type II**	**Fertilisant minéral** **Type III**
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps:			
- sans couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 1er février
- avec couverture hivernale		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.
** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).

- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : Après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

5 - Le demandeur effectuera annuellement, à ses frais, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse, par culture, du reliquat azoté à la sortie de l'hiver. Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote (méthode des bilans).

6 - Devront être supprimés les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait avec des matériaux naturels et inertes.

7 - Devront être effectués en matériaux naturels et inertes **tous les remblais éventuels**.

8 - Seront déclarés au Préfet, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

ARTICLE 11 :

Dans le périmètre de protection éloignée, les prescriptions suivantes sont applicables :

. l'épandage de compost, d'ordures ménagères, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration est soumis à autorisation préalable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Le chaulage pourra être préconisé.

. le déversement et l'épandage des effluents d'exploitations agricoles est soumis au Décret n° 96-540 du 12 juin 1996 et à ses textes d'application et devra également être soumis à autorisation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

. le creusement de forage sera soumis à autorisation du Préfet, sauf pour les travaux de sondage réalisés dans le cadre de la recherche préalable à la valorisation des gisements de sables et graviers,

. les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront autorisés par le Préfet. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue, du remblayage éventuel ainsi que les frais de raccordement éventuel au réseau d'eau potable seront le cas échéant, à la charge du demandeur.

. le remblayage des carrières ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes,

. la création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 10 du présent arrêté, est soumise à l'avis de la D.D.A.S.S.,

. la création de carrière ne pourra pas se faire sans avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 12 : Toutes mesures devront également être prises pour que le Président du District Urbain de Mantes, l'exploitant et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles dans les périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection. Devront être informés, le demandeur, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

ARTICLE 14 : Le demandeur devra constituer, dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté préfectoral, un comité de pilotage relatif à la mise en place d'un plan d'action local pour diminuer la pollution des eaux par des produits phytosanitaires.

CHAPITRE IV : APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 15 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé au présent arrêté.
La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existant lors de leur création.
Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.
Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :
- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant.
Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an, avec ses documents graphiques. Le zonage et la réglementation du P.O.S. devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai.
Cet arrêté est également par les soins et à la charge du demandeur.
- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines, et affiché pendant un mois à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichages municipaux.

Il est enfin communiqué aux services suivants :
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Gendarmerie

ARTICLE 18 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

ARTICLE 19 : Les droits des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 20 :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,
- Monsieur le Maire de Saint Martin la Garenne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ainsi que le demandeur, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Yvelines.

PREFECTURE DES YVELINES * VERSAILLES *

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Versailles, le 10 NOV. 1999

Pour le Préfet et par délégation
LE PRÉFET DES YVELINES
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

ANNEXE

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.
COMMUNE DE SAINT MARTIN LA GARENNE
NOM DU CAPTAGE : SM1
N° d'identification nationale - Code BRGM : 0151-7X-0091 - Coordonnées Lambert : X = 551,03, Y = 148,82, Z = 20

- le volume maximum horaire ne peut excéder 280 m³/h
- l'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe craie - alluvions présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de la pompe (m³/h)
SM1 ST MARTIN LA GARENNE	10,85 m	30 m	280 m³/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :

* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 11 m

* il capte la nappe de la craie fissurée entre 8,80 et 15,75 m.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,

* la margelle et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,

* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en oeuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma de gestion et d'aménagement des eaux.